



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
18 novembre 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la République de Moldova*

1. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la République de Moldova (CCPR/C/MDA/3) à ses 3309^e et 3311^e séances (CCPR/C/SR.3309 et 3311), les 18 et 19 octobre 2016. À sa 3329^e séance, le 31 octobre 2016, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté la procédure simplifiée de présentation des rapports et d'avoir soumis son troisième rapport périodique en répondant à la liste préalable de points établie dans le cadre de cette procédure (CCPR/C/MDA/Q/3), bien qu'avec un retard de plus de deux ans. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour appliquer les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses fournies oralement par sa délégation et des informations complémentaires qui lui ont été communiquées par écrit.

B. Aspects positifs

3. Le Comité se félicite de l'adoption par l'État partie des textes législatifs suivants :
- La loi n° 60 relative à l'insertion sociale des personnes handicapées (30 mars 2012) ;
 - La loi n° 121 relative à l'instauration de l'égalité (25 mai 2012) ;
 - La loi n° 140 relative à la protection spéciale des enfants en danger et des enfants séparés de leurs parents (14 juin 2013) ;
 - La loi n° 325 relative à la mise à l'épreuve de l'intégrité professionnelle (23 décembre 2013) ;
 - La loi n° 137 relative à la réadaptation des victimes d'infractions pénales (29 juillet 2016).

* Adoptées par le Comité à sa 118^e session (17 octobre-4 novembre 2016).



4. Le Comité note en outre avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après ou y a adhéré :
- a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées (21 septembre 2010) ;
 - b) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (12 octobre 2010) ;
 - c) La Convention sur la réduction des cas d'apatridie (19 avril 2012) ;
 - d) La Convention relative au statut des apatrides (19 avril 2012).

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Applicabilité du Pacte

5. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie dans son rapport sur les mesures qu'il a prises pour assurer le respect des droits de l'homme en Transnistrie et se félicite de l'engagement exprimé par la délégation de l'État partie au cours du dialogue tendant à ce que toutes les mesures voulues soient prises pour assurer une protection effective des droits de l'homme dans cette région. Le Comité demeure toutefois préoccupé par le fait que les habitants de la Transnistrie ne bénéficient pas de la même protection des droits de l'homme reconnus par le Pacte que leurs concitoyens vivant dans d'autres régions de la République de Moldova (art. 2).

6. **L'État partie devrait revoir ses politiques et prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les habitants de la Transnistrie jouissent de manière effective des droits garantis par le Pacte, notamment de ceux ayant fait l'objet de recommandations de l'Expert de haut niveau des Nations Unies sur les droits de l'homme en Transnistrie, M. Thomas Hammarberg¹.**

Institution nationale des droits de l'homme et Conseil pour l'égalité

7. Tout en prenant acte de l'adoption en 2014 de la loi n° 52 relative au Défenseur du peuple (Médiateur) de la République de Moldova, qui vise à renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'institution nationale des droits de l'homme, le Comité se dit préoccupé par le fait que cette institution ne dispose pas des ressources financières et humaines dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat. De même, tout en se félicitant de la mise en place en 2013 du Conseil pour la prévention et l'élimination de la discrimination et l'instauration de l'égalité (ci-après « le Conseil pour l'égalité »), le Comité s'inquiète du fait que cet organe n'a pas les ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat et ne dispose notamment pas de locaux adéquats (art. 2).

8. **L'État partie devrait faire en sorte que le Bureau du Médiateur et le Conseil pour l'égalité disposent des ressources financières et humaines dont ils ont besoin pour s'acquitter de manière efficace et indépendante de leur mandat, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (voir résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe).**

¹ Le rapport dans lequel figurent ces recommandations est disponible à l'adresse : http://md.one.un.org/content/dam/unct/moldova/docs/pub/Senior_Expert_Hammarberg_Report_TN_Human_Rights.pdf.

Cadre national des droits de l'homme

9. Le Comité se réjouit de l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2011-2014) et prend note de l'intention de l'État partie d'adopter un nouveau plan qui tiendra compte notamment des recommandations figurant dans les présentes observations finales, mais relève avec préoccupation qu'aucun nouveau plan d'action, ne serait-ce que provisoire, n'a été adopté depuis l'expiration du précédent. Il se dit également préoccupé par le fait que le précédent plan a été appliqué de façon limitée en raison de la pénurie de ressources humaines et financières (art. 2).

10. **L'État partie devrait :**

a) **Adopter dans les meilleurs délais un nouveau plan d'action national en faveur des droits de l'homme élaboré sur la base de consultations entre toutes les parties prenantes ;**

b) **Prévoir des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer l'application effective de l'ancien et du nouveau plan national d'action en faveur des droits de l'homme ; et**

c) **Veiller à ce que l'application de l'ancien et du nouveau plan national d'action en faveur des droits de l'homme soit régulièrement examinée et évaluée.**

Non-discrimination

11. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour combattre la discrimination, notamment l'adoption de la loi n° 121 et de la stratégie pour l'intégration dans la diversité (2016-2026), mais il demeure préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes appartenant à certains groupes, notamment les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, les Roms et les musulmans, continuent d'être victimes d'une discrimination de fait (art. 2 et 26).

12. **L'État partie devrait veiller à ce que toutes les personnes appartenant à des groupes ayant subi une discrimination par le passé soient protégées de manière effective contre les violations de leurs droits tels qu'ils sont reconnus par le Pacte, notamment :**

a) **En faisant en sorte que les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres soient effectivement protégés en application de la loi n° 121 et en combattant les stéréotypes et les préjugés à l'égard de ces personnes en lançant des campagnes de sensibilisation ;**

b) **En intensifiant ses efforts pour combattre la discrimination et la marginalisation des Roms, notamment en allouant des ressources humaines et financières suffisantes pour appliquer efficacement le nouveau Plan d'action en faveur des Roms (2016-2020) et en veillant à ce que tous les Roms puissent obtenir des pièces d'identité ;**

c) **En veillant à ce que l'ensemble du personnel chargé d'appliquer la loi reçoive une formation mettant l'accent sur l'inadmissibilité du profilage ethnique et religieux.**

Égalité des sexes

13. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour promouvoir l'égalité des sexes, notamment les initiatives législatives visant à instaurer un quota obligatoire de 40 % de candidatures féminines sur les listes des partis politiques, mais il demeure préoccupé par le fait que les femmes restent sous-représentées au Parlement et aux postes de responsabilité au sein du Gouvernement (art. 2 et 3).

14. L'État partie devrait intensifier ses efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la participation insuffisante des femmes à la vie publique et politique, en particulier leur sous-représentation aux postes de responsabilité, et mener des campagnes de renforcement des capacités et de sensibilisation à l'importance d'une participation pleine et non discriminatoire des femmes à la vie publique et politique dans tous ses aspects.

Violence intrafamiliale

15. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour combattre la violence intrafamiliale et pour créer des centres de réadaptation pour les victimes de cette forme de violence, mais il se dit préoccupé par les informations faisant état d'une multiplication du nombre d'affaires de violence intrafamiliale dans l'État partie ainsi que de l'absence d'enquêtes et de poursuites ouvertes dans les meilleurs délais et menées avec efficacité dans ce type d'affaire (art. 3 et 7).

16. L'État partie devrait :

a) **Adopter et appliquer une stratégie globale de prévention et de répression de la violence intrafamiliale à l'égard des femmes, notamment en faisant en sorte que toutes les allégations de violence intrafamiliale fassent immédiatement l'objet d'enquêtes approfondies et efficaces, que les auteurs présumés soient poursuivis et dûment punis, s'ils sont reconnus coupables, et que les victimes reçoivent une réparation effective et bénéficient de mesures de protection ;**

b) **Adopter des mesures de sensibilisation pour en finir avec les visions stéréotypées consistant à considérer les femmes comme des objets ou des marchandises ;**

c) **Dispenser une formation aux agents de l'État, en particulier aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi, aux juges et aux procureurs, afin qu'ils soient en mesure de réagir rapidement et efficacement lorsque surviennent des cas de violence intrafamiliale.**

Grossesses non planifiées

17. Le Comité prend acte du cadre législatif de l'État partie permettant aux femmes et aux filles d'interrompre volontairement leur grossesse dans un délai déterminé et salue les mesures prises pour faciliter l'accès aux contraceptifs, mais il demeure préoccupé par le taux de grossesse non planifiée, en particulier parmi les adolescentes, qui s'explique par un faible recours aux contraceptifs et aux services de planification familiale, avec comme conséquence une impossibilité pour les femmes de prendre des décisions en matière de santé et de procréation en toute indépendance et en connaissance de cause (art. 3, 17 et 24).

18. L'État partie devrait :

a) **Prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser la population et garantir l'accès à des contraceptifs abordables sur tout son territoire, en particulier dans les zones rurales et en Transnistrie, afin de réduire le nombre de grossesses non planifiées, en particulier parmi les adolescentes ;**

b) **Inscrire l'éducation sexuelle et l'éducation sur la santé de la procréation dans les programmes scolaires.**

Traite des personnes

19. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour combattre la traite des personnes et les progrès accomplis, notamment dans le domaine de la réadaptation des

victimes, mais il demeure préoccupé par le fait que des femmes et des enfants continuent d'être victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, notamment en Transnistrie. Il est également préoccupé par la large impunité dont jouissent les personnes qui seraient impliquées dans la traite d'êtres humains ou en seraient complices, parmi lesquelles figureraient des fonctionnaires (art. 2, 3, 7, 8 et 24).

20. L'État partie devrait intensifier ses efforts pour enquêter sur les affaires de traite, poursuivre les personnes soupçonnées de se livrer à ce type d'activité, y compris, le cas échéant, celles qui sont fonctionnaires, et condamner les personnes dont la culpabilité a été établie à des peines à la mesure de la gravité de l'infraction, et offrir aux victimes des recours utiles leur permettant notamment de bénéficier de moyens de réadaptation. Il devrait en outre élargir le champ d'application des mesures visant à favoriser l'insertion des victimes dans la société et à garantir leur accès à des soins de santé de qualité et à des services d'accompagnement dans tout l'État partie.

Torture et mauvais traitements

21. Tout en prenant acte des mesures prises pour renforcer la protection juridique contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment l'utilisation de caméras vidéo permettant de surveiller le traitement réservé aux personnes en garde à vue, le Comité demeure préoccupé par les informations faisant état d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'État partie, en particulier par des fonctionnaires de police, dans le contexte de la garde à vue et de l'enquête préliminaire. Le Comité est également préoccupé par la réaction insuffisante de l'État partie face aux cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui n'est pas conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables, s'agissant notamment de l'obligation : a) d'ouvrir immédiatement une enquête approfondie et efficace sur toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants ; b) de poursuivre les auteurs présumés et de condamner ceux qui ont été reconnus coupables de peines à la mesure de la gravité de leurs actes ; et c) d'offrir une réparation effective aux victimes. Il est également préoccupé par le fait que le mécanisme national de prévention n'est pas encore opérationnel (art. 2, 7 et 14).

22. L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures pour :

a) **Ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et efficaces sur toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, poursuivre les auteurs présumés et leur imposer, s'ils sont reconnus coupables, des peines à la mesure de la gravité des infractions commises, et offrir aux victimes des recours utiles ainsi que des services de réadaptation ;**

b) **Garantir aux personnes placées en garde à vue la possibilité de bénéficier des services d'un avocat immédiatement après leur arrestation et à tous les stades de leur détention ;**

c) **Intégrer le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) dans tous les programmes de formation destinés aux agents chargés d'appliquer la loi ;**

d) **Faire en sorte que le mécanisme national de prévention soit rapidement à même de s'acquitter efficacement de ses tâches, et notamment d'effectuer des visites périodiques et inopinées dans tous les lieux de détention.**

Violences et mauvais traitements dans les institutions et les hôpitaux psychiatriques

23. Le Comité prend note des mesures que l'État partie a prises pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, notamment les politiques visant à remplacer le placement en institution par une prise en charge dans des structures de vie communautaire et à renforcer la surveillance des institutions, mais se déclare préoccupé par :

a) L'internement forcé de personnes handicapées et l'administration non consentie de traitements psychiatriques dont la motivation est l'existence d'un handicap mental ou intellectuel ;

b) Les informations faisant état de graves violences et de mauvais traitements infligés par des soignants, des professionnels de la santé et des membres du personnel d'établissements neuropsychiatriques et d'hôpitaux psychiatriques, notamment de viol, de contraception forcée, d'avortements pratiqués sous la contrainte, de négligence, d'application de mesures de contention et de placement à l'isolement, en particulier la gravité de la situation dans l'établissement neuropsychiatrique de Balti, l'établissement neuropsychiatrique de Cocieri et l'institution pour garçons et adolescents handicapés d'Orhei ;

c) La législation de l'État partie, qui permet d'interrompre la grossesse d'une personne sans son consentement au motif qu'elle est atteinte d'une déficience intellectuelle ou psychosociale (art. 3, 7, 9 et 16).

24. **L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures pour :**

a) **Revoir ses lois et pratiques concernant l'internement forcé motivé par l'existence d'un handicap mental ou intellectuel afin de garantir que les mesures d'internement ne soient appliquées qu'en dernier ressort et pour une période aussi plus brève que possible, et de préciser que l'existence d'un handicap ne saurait justifier à elle seule une privation de liberté ;**

b) **Privilégier les soins psychiatriques qui permettent de préserver la dignité des patients, adultes et mineurs, et faire en sorte que l'administration de traitements psychiatriques à un patient sans son consentement soit généralement interdite et soit autorisée, le cas échéant, uniquement dans des circonstances exceptionnelles, en dernier ressort, lorsque cela est absolument nécessaire dans l'intérêt de la personne concernée, à condition que celle-ci ne soit pas en mesure de donner son consentement, et pour une période aussi brève que possible et sans que cela n'ait d'incidences sur le long terme ;**

c) **Protéger les personnes handicapées contre d'autres actes de violence et mauvais traitements, notamment en adoptant un système de surveillance complet, efficace et indépendant dans tous les établissements d'accueil et les hôpitaux psychiatriques ;**

d) **Mener immédiatement des enquêtes impartiales et approfondies sur toutes les allégations d'actes de violence et de mauvais traitements subis par des personnes handicapées, contraindre les personnes soupçonnées de ces actes à rendre des comptes et accorder une réparation effective aux victimes ;**

e) **Veiller à ce que les femmes handicapées puissent exercer leur droit à la santé sexuelle et procréative, notamment en abrogeant la loi permettant d'interrompre une grossesse sans le consentement de la personne concernée.**

Détention avant jugement

25. Le Comité constate avec préoccupation que les personnes soupçonnées d'une infraction peuvent être placées en détention pendant soixante-douze heures avant d'être déférées devant un juge (art. 9).

26. **L'État partie devrait mettre sa législation et sa pratique en conformité avec l'article 9 du Pacte et prendre en considération l'observation générale n° 35 (2014) concernant la liberté et la sécurité de la personne, dans laquelle le Comité indique qu'en règle générale, quarante-huit heures suffisent pour déférer les personnes arrêtées devant un juge.**

Conditions de détention

27. Le Comité prend note des mesures que l'État partie a prises pour améliorer les conditions de détention, notamment la construction de nouveaux centres de détention, mais il constate toujours avec inquiétude que les problèmes liés au surpeuplement carcéral, à la violence entre détenus, aux conditions déplorables d'hygiène et à l'accès à des soins de santé adéquats perdurent. Il est particulièrement préoccupé par la situation dans la prison de Soroca (art. 10).

28. **L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention conformément au Pacte et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). À cet égard, il devrait envisager non seulement la construction de nouvelles prisons mais aussi l'application plus étendue de peines non privatives de liberté comme la surveillance électronique, la libération conditionnelle et le travail d'intérêt général.**

Droit à un procès équitable et administration de la justice

29. Le Comité salue les mesures que l'État partie a prises pour réformer le secteur de la justice, mais demeure préoccupé par les informations indiquant que la corruption reste endémique et généralisée au sein du système judiciaire, ce qui compromet l'administration efficace de la justice dans l'État partie. Il se déclare également préoccupé par l'ouverture d'une instruction pénale contre la juge Domnica Manole suite à sa décision de valider le référendum lancé par le mouvement civique « Plateforme pour la dignité et la vérité ». Le Comité redit sa préoccupation quant au fait que, dans l'État partie, les juges sont nommés pour une période initiale de cinq ans et que leur nomination ne peut devenir définitive qu'après cette période (art. 14).

30. **L'État partie devrait prendre des mesures concrètes et efficaces pour garantir le bon fonctionnement de la justice conformément à l'article 14 du Pacte et compte tenu de l'observation générale n° 32 (2007) du Comité sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et cours de justice et à un procès équitable. Il devrait en particulier :**

a) **Veiller à ce que la rémunération des juges soit suffisante et que leur mandat soit assez long pour garantir l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire ;**

b) **Faire en sorte que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient immédiatement ouvertes sur toutes les allégations d'atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, poursuivre les personnes impliquées et condamner celles qui sont reconnues coupables, y compris les magistrats soupçonnés d'être complices ;**

c) **Veiller à ce qu'en cas de décision judiciaire impopulaire, les juges soient généralement protégés en droit et en fait contre toute sanction ou tout acte de représailles, et à ce que les poursuites judiciaires exceptionnelles intentées contre des**

juges soient menées selon des procédures équitables garantissant l'objectivité et l'impartialité et prévues par la Constitution ou la loi.

Liberté d'expression

31. Tout en prenant note des mesures que l'État partie a prises pour réviser le Code de radiodiffusion et renforcer la transparence et le pluralisme des médias, le Comité constate avec inquiétude que les médias sont toujours aux mains d'un petit nombre d'acteurs et qu'ils sont lourdement influencés par des intérêts privés et politiques qui ne reflètent pas forcément l'intérêt général. Le Comité se redit préoccupé par l'utilisation de lois relatives à la diffamation contre des journalistes indépendants (art. 19).

32. L'État partie devrait intensifier ses efforts pour renforcer le pluralisme des médias et accroître la diversité des opinions et des informations accessibles au public compte tenu de l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et d'expression. Il devrait également veiller à ce que les journalistes et les médias indépendants puissent s'acquitter de leurs fonctions sans subir d'ingérence indue.

Liberté de réunion

33. Le Comité prend note du nombre élevé de rassemblements qui sont organisés dans l'État partie, mais il est préoccupé par : a) le grand nombre de cas signalés de violations de la loi relative aux rassemblements et du Code des infractions administratives, ce qui laisse penser que les rassemblements sont excessivement encadrés ; b) la nature des affaires qui ont donné lieu à l'ouverture de poursuites contre des organisateurs de rassemblements, ce qui peut avoir un effet dissuasif sur l'exercice du droit à la liberté de réunion ; et c) les informations indiquant que des agents des forces de l'ordre ont dissuadé des personnes de participer à des rassemblements politiques (art. 21).

34. L'État partie devrait garantir le droit à la liberté de réunion sans restrictions ou obstacles injustifiés, en droit ou en pratique, et prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les organisateurs de rassemblements et les participants ne soient pas victimes d'actes d'intimidation, y compris d'interventions de la police avant l'organisation de rassemblements.

Violations commises au lendemain des élections de 2009

35. Le Comité est préoccupé par le retard pris dans les enquêtes et les poursuites relatives aux violations commises par des agents des forces de l'ordre au lendemain des élections de 2009 et par le fait que les responsables n'ont pas été condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes (art. 2, 6, 7 et 21).

36. L'État partie devrait accélérer les choses pour enquêter de façon approfondie et efficace sur toutes les allégations de mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre à la suite des élections d'avril 2009, et veiller à ce que les responsables soient rapidement traduits en justice et à ce que les victimes reçoivent une réparation effective, notamment sous la forme d'une indemnisation suffisante et de moyens de réadaptation.

Liberté d'association

37. Le Comité prend note des réformes prévues des lois régissant l'enregistrement des associations dans l'État partie, mais il se déclare préoccupé par le processus long et contraignant d'enregistrement d'une organisation religieuse ou non gouvernementale découlant de la législation et des procédures actuelles. Il constate aussi avec inquiétude que de nombreuses organisations non gouvernementales et religieuses n'ont pas pu se faire enregistrer pour des motifs qui semblent ne reposer sur aucune base juridique claire (art. 22).

38. **L'État partie devrait revoir sa législation et sa pratique concernant l'enregistrement des organisations pour s'assurer de leur conformité avec l'article 22 du Pacte et, en particulier, élaborer des critères juridiques transparents qui répondent aux exigences de nécessité et de proportionnalité. Il devrait aussi envisager de transférer à une autorité indépendante la responsabilité de l'enregistrement des organisations.**

Justice pour mineurs

39. Le Comité prend note des nombreuses mesures que l'État partie a prises pour mettre en place un système judiciaire « favorable aux enfants », mais il demeure préoccupé par les informations selon lesquelles : a) aucune durée maximale n'a été fixée en ce qui concerne la détention avant jugement des enfants tout au long de la procédure judiciaire ; b) les services d'éducation et de soutien psychologique en détention restent insuffisants ; c) la qualité des avocats chargés d'assister les enfants en conflit avec la loi est inégale ; d) le placement à l'isolement peut être utilisé pendant plusieurs jours à titre de mesure disciplinaire ; et e) les enfants reconnus coupables d'infractions sont parfois détenus dans des centres de détention pour adultes (art. 10, 14 et 24).

40. **L'État partie devrait intensifier ses efforts pour mettre en place un système de justice pour mineurs efficace et global qui tienne compte de l'âge, des besoins spécifiques et de la vulnérabilité des enfants en conflit avec la loi. Il devrait également veiller à ce que les mineurs bénéficient de services adéquats d'un conseil et à ce que la détention et l'incarcération ne soient utilisées qu'en dernier ressort et pour une période aussi brève que possible.**

Enfants placés en institution

41. Tout en saluant les mesures que l'État partie a adoptées pour réformer le système de placement des enfants en situation de vulnérabilité, le Comité demeure préoccupé par les informations faisant état de placements d'enfants en institution et de séparation d'enfants d'avec leur famille, ainsi que du nombre insuffisant et de la qualité médiocre des services de remplacement (art. 23 et 24).

42. **L'État partie devrait allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour mettre en œuvre la réforme du système de placement des enfants, et intensifier ses efforts pour fournir des services sociaux appropriés et de qualité aux enfants vulnérables au lieu de les placer en institution, compte tenu de leur situation personnelle et de leurs besoins. En outre, il devrait assurer un suivi adéquat des enfants à leur sortie d'institution et leur offrir des services et une aide à la réinsertion.**

D. Diffusion et suivi

43. **L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, de son troisième rapport périodique et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public, afin de les sensibiliser davantage aux droits inscrits dans le Pacte. L'État partie devrait veiller à ce que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans ses langues officielles.**

44. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 10

(cadre national des droits de l'homme), 24 (violences et mauvais traitements dans les institutions et les hôpitaux psychiatriques) et 28 (conditions de détention).

45. Le Comité demande à l'État partie de soumettre son prochain rapport périodique le 4 novembre 2022 au plus tard et d'y faire figurer des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées dans les présentes observations finales et sur l'application du Pacte dans son ensemble. L'État partie ayant accepté d'utiliser la procédure simplifiée de présentation des rapports, le Comité lui communiquera en temps voulu une liste de points établie avant la soumission du rapport. Les réponses de l'État partie à cette liste constitueront son quatrième rapport périodique. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, ce rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots.
